



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT DE PASSAGERS DE TYPE CROISIÈRE LACUSTRE EMPLACEMENT 010-010

Cahier des charges

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 93
Mél. : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Sommaire

1. CONTEXTE.....	3
2. PRÉSENTATION DU SITE.....	3
2.1. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D’EAU	3
2.2. INFRASTRUCTURES PORTUAIRES PRÉSENTES SUR LE LITTORAL DU LAC D’ANNECY.....	4
2.3. ACTIVITÉS.....	4
2.3.1. <i>Activités sportives de loisirs</i>	4
2.3.2. <i>Transport de passagers</i>	5
2.3.3. <i>Pêche</i>	5
2.4. CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES.....	5
2.4.1. <i>Règlements de navigation</i>	5
2.4.2. <i>Servitude administrative applicable</i>	5
2.4.3. <i>Réglementations protégeant les espaces naturels des bassins versants</i>	5
3. OBJET DE LA CONSULTATION.....	6
4. PRÉSENTATION DE L’AUTORISATION.....	6
4.1. LOCALISATION DU SITE (EMPLACEMENT 010-010).....	6
4.2. OUVRAGES.....	7
4.3. PRESCRIPTIONS ET CONTRAINTES D’EXPLOITATION.....	9
4.4. ACTIVITÉ ACTUELLE SUR LE SITE.....	10
4.5. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET SERVICES.....	10
4.6. NOMBRE D’EMBARCATIONS AUTORISÉES POUR L’ACTIVITÉ.....	10
4.7. CARACTÉRISTIQUES DES EMBARCATIONS AUTORISÉES POUR L’ACTIVITÉ.....	10
4.8. REDEVANCE DOMANIALE.....	11
4.9. CHARGES POUR LE CANDIDAT.....	12
4.10. RÉGLEMENTATION NAVIGATION / SÉCURITÉ.....	12
4.11. DURÉE DE L’AUTORISATION.....	13
4.12. PRÉCARITÉ DE L’AUTORISATION.....	13
5. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	13
5.1. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER.....	13
5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	13
5.3. REMISE DES CANDIDATURES ET PROJETS.....	14
5.4. PRÉSENTATION DES OFFRES D’OCCUPATION.....	14
5.5. QUESTIONS RELATIVES À LA CONSULTATION.....	16
5.6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES.....	16
6. ANNEXES.....	17

1. CONTEXTE

La présente procédure de sélection préalable a lieu dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus précisément de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

2. PRÉSENTATION DU SITE

2.1. Caractéristiques du plan d'eau



Le lac d'Annecy, parfois aussi surnommé « lac bleu », est un lac situé dans les Alpes en Haute-Savoie. Par sa superficie, il est le deuxième lac d'origine glaciaire de France, après celui du Bourget, exception faite de la partie française du lac Léman.

Le lac s'est formé il y a environ 18 000 ans, au moment de la fonte des grands glaciers alpins. Il est alimenté par six ruisseaux et torrents, nés dans les montagnes environnantes : l'Ire, l'Eau morte, le Laudon, la Bornette, le Biolon, et par une puissante source sous-lacustre, le Boubioz, qui jaillit à 82 mètres de profondeur.

Il est encadré à l'est par le massif des Bornes, à l'ouest par le massif des Bauges, au nord par les agglomérations d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux et au sud par la vallée vers Faverges, qui prolonge le « Bout du lac » (communes de Doussard et Lathuile).

Le lac a une périphérie praticable à pied ou à vélo sur quarante kilomètres environ.

Il déverse son trop plein d'eau dans le Thiou, qui alimente le Fier à 1 500 m au nord-ouest d'Annecy, qui se jette lui-même dans le Rhône.

C'est un lieu touristique très attractif, connu pour ses nombreuses activités nautiques, le parapente et ses qualités environnementales permettant l'observation d'une nature préservée.

Le lac d'Annecy appartient au domaine public fluvial de l'État. La seule île (île des Cygnes) est artificielle et se trouve en face d'Annecy.

Il est réputé pour sa pureté. C'est l'un des lacs « urbains » les plus propres du monde. Le taux

de nitrates est inférieur à 1 mg/l. Un collecteur situé sous la route suivant le bord du lac, récupère les eaux usées de toutes les communes, villages et hameaux du bassin versant pour les envoyer et les traiter dans une station d'épuration située dans la banlieue d'Annecy. Désormais, l'objectif du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est d'étudier comment traiter les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), provenant des résidus de voitures. Les autres objectifs sont l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, la restauration des roselières, l'évolution de la motorisation circulant sur le lac et le développement des mouillages écologiques.

D'autres réflexions sont en cours avec le SILA et l'ensemble des communes riveraines du tour du lac afin de préserver les écosystèmes aquatiques et adapter les activités nautiques au dérèglement climatique.

Coordonnées	45°51'24" Nord / 6°10'20" Est
Superficie du plan d'eau	27,59 km ²
Altitude moyenne	446,69 m
Profondeur maximum	80,6 m
Profondeur moyenne	41,5 m
Volume total d'eau	1,1245 milliards de m ³
Bassin versant	251 km ²
Largeur maximale entre Veyrier et Sevrier	3,35 km
Longueur	14,6 km
Température moyenne de l'eau	6 °C en janvier et 22 °C en juillet
Temps moyen de renouvellement des eaux	4 ans

2.2. Infrastructures portuaires présentes sur le littoral du lac d'Annecy

Sur les rives du lac d'Annecy sont implantés les outillages publics suivants :

- 28 ports de plaisance ou zones de mouillages et d'équipement légers et 1 débarcadère (à Doussard) dont la gestion est déléguée aux communes attenantes aux infrastructures, par le biais d'une délégation de service public ou d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- 7 débarcadères publics et 1 cale sèche dont la réalisation, l'entretien et l'exploitation sont délégués dans le cadre d'une concession au SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).

2.3. Activités

2.3.1. Activités sportives de loisirs

Les activités sportives de loisirs suivantes se pratiquent sur le plan d'eau du lac d'Annecy, à partir de bases situées dans les ports ou en dehors : voile, plongée subaquatique, aviron, planche à voile, canoë-kayak, ski nautique et disciplines associées, stand up paddle,

navigation de plaisance, baignade...

2.3.2. Transport de passagers

Le transport touristique de passagers sur le lac d'Annecy est actuellement essentiellement assuré par la Compagnie des Bateaux d'Annecy (Leur autorisation d'occupation temporaire fait l'objet actuellement d'une procédure de sélection préalable). Il existe quelques autres entreprises de transport telles que (liste non exhaustive) :

- bateaux « Water Taxi »,
- bateaux « les Mouettes »,
- « Blue Diamond Taxi ».

2.3.3. Pêche

Le peuplement piscicole compte une vingtaine d'espèces. Les salmonidés lacustres sont les plus recherchés (corégone, omble chevalier, truite lacustre).

2 pêcheurs professionnels sont actuellement en activité et environ 2000 pêcheurs amateurs fréquentent le lac.

2.4. Contraintes réglementaires

2.4.1. Règlements de navigation

L'exercice de la navigation est soumis, en France, à deux règlements complémentaires l'un par rapport à l'autre et hiérarchisés de la manière suivante :

- le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports, dans le cadre de la codification de la quatrième partie réglementaire du même code adoptée par les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013,
- le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac d'Annecy dans le département de la Haute-Savoie (RPP) pris en application de l'article 1 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 – Pour le lac d'Annecy : arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 et ses avenants de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2023.

2.4.2. Servitude administrative applicable

Une servitude de marchepied de 3,25 mètres de largeur s'applique sur toutes les propriétés riveraines du lac d'Annecy. Cette servitude, à l'usage du service gestionnaire, des pêcheurs et des piétons, permet de cheminer le long des rives et d'accéder au domaine public fluvial.

Références législatives : articles L.2131-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

2.4.3. Réglementations protégeant les espaces naturels des bassins versants

Plusieurs types de réglementation protègent les espaces naturels des bassins versants les plus remarquables :

- deux secteurs sont des sites d'intérêt communautaire NATURA 2000 (directive européenne 92/43/CEE Habitats Faune-Flore) : la « cluse du lac d'Annecy » (zones humides, rivières et forêts alluviales...) ainsi que les « forêts, prairies, et habitats rocheux des massifs orientaux des Bauges » ;
- les roselières du lac d'Annecy (roselières d'Annecy-le-Vieux, de Saint-Jorioz, de Sevrier, ainsi que celles du Marais de l'Enfer sur les communes de Saint-Jorioz / Sevrier) sont protégées par des arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB) ;
- le site du Roc de Chère et les marais du « Bout du Lac » sont classés en réserve naturelle ;

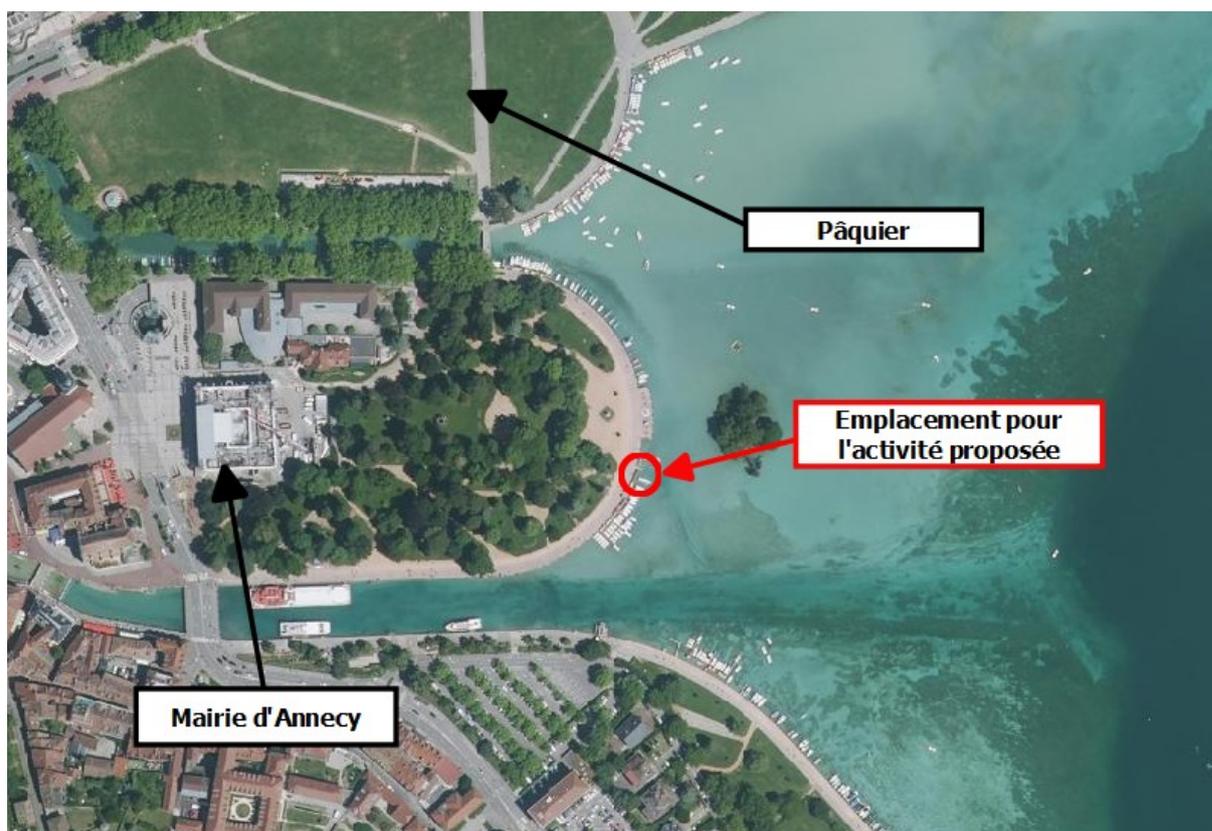
- 3 sites palafittiques sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (les marais de Saint-Jorioz, le Crêt de Chatillon à Sevrier et le secteur des Mongets à Sevrier / Saint-Jorioz) et 5 sont classés au titre des Monuments historiques depuis 2011;
- l'ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes a été inventorié dans le répertoire des ZNIEFF de classe 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- le parc naturel régional des Bauges a obtenu le label geopark de l'UNESCO ;
- le lac d'Annecy est classé, depuis 1937, au titre des sites inscrits et certains secteurs du lac d'Annecy, notamment le canal du Thiou, sont compris dans le périmètre de sites classés.

3. OBJET DE LA CONSULTATION

Cette procédure de sélection préalable a pour objet de proposer une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) du lac d'Annecy, pour une activité économique de transport de passagers de type croisière lacustre.

4. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

4.1. Localisation du site (emplacement 010-010)



4.2. Ouvrages

Cette autorisation d'occupation temporaire, située au niveau du quai Napoléon III à Annecy (cf plan en annexe 1 et photos ci-dessous) est actuellement délivrée pour un ponton de 55 m² et un dispositif de mouillages.



Afin d'adapter au mieux sa proposition au site, le candidat devra effectuer une visite sur place préalablement à la remise de son dossier de candidature.

Lors de cette visite sur place, le candidat examinera notamment l'état du ponton. Son offre devra être adaptée à cet état constaté sur place. Ainsi, le candidat s'engage à ne pas exercer de recours auprès de l'État s'il souhaite le conserver.

Le cas échéant, dans les autres communes du tour du lac (autres que les ouvrages cités ci-dessus), le candidat devra utiliser les ouvrages déjà existants pour l'embarquement / débarquement des passagers, après avoir obtenu l'autorisation d'utilisation par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément à l'article 2.7.2 du règlement particulier de police de navigation du lac d'Annecy.

1. Modification des ouvrages

Le dispositif de mouillage est à conserver, à adapter ou à remplacer en fonction de l'existant et/ou des besoins du candidat. Le positionnement des mouillages pourra être réajusté en fonction des contraintes environnantes et sous réserve de l'accord des services de l'État.

Le candidat, en fonction de ses besoins et si l'ouvrage existant n'est pas adapté pour son projet, peut proposer une modification du ponton en prenant en considération les autres activités et usages existants dans ce secteur.

Une attention particulière sera portée par l'État sur l'intégration paysagère des ouvrages modifiés. Une consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) sera réalisée. Une grande sobriété est attendue (taille, couleur, forme, etc.). Toute intervention sur les ouvrages devra faire l'objet d'une demande et d'une autorisation de travaux auprès de l'État et, le cas échéant, auprès de la mairie (occupation du domaine public communal).

La mise en place de matériels (bancs, coffres de rangement...) peut également être proposée. Ces équipements devront être les plus petits possible afin de ne pas dégrader la qualité paysagère du site.

En termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il appartiendra au candidat de satisfaire aux exigences réglementaires applicables aux installations ouvertes au public (IOP). La réglementation est consultable sur le site du ministère de l'Écologie :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

2. Électrification des ouvrages.

Le cas échéant, le candidat peut proposer des travaux d'électrification (voir paragraphe « charges pour le candidat »). Dans ce cas, les éléments techniques présentés devront être suffisamment précis et argumentés pour que l'État puisse s'assurer de la faisabilité technique de la solution proposée par le candidat. A minima, les éléments suivants sont attendus :

- puissance nécessaire cumulée au ponton lorsque toutes les embarcations sont en charge ;
- puissance demandée (ou qui sera demandée) au gestionnaire de réseau ;
- temps de charge global et par embarcation ;
- plan de rotation si le nombre de prises est inférieur au nombre de bateaux électriques ;
- caractéristiques des batteries (capacité en Ah notamment) et des chargeurs.

Une attention particulière devra être apportée à l'intégration paysagère de ces nouveaux équipements (borne de recharge électrique notamment), le lac étant en site inscrit. Comme pour toute modification du ponton, une consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera réalisée. En fonction des réponses obtenues, des offres retenues et afin d'harmoniser l'insertion paysagère des bornes, l'État précisera, au plus tard 3 mois après la notification, l'habillage des bornes à mettre en place par le titulaire.

3. Remise en état des lieux à l'issue de l'autorisation

À l'expiration de l'autorisation, le futur titulaire devra faire une demande d'autorisation de travaux, auprès de l'État, pour la remise en l'état primitif du site (retrait de l'ensemble des ouvrages occupant le domaine public fluvial).

Deux situations pourront se présenter :

- l'État valide cette remise en l'état primitif. Dans ce cas, le titulaire sera tenu de procéder à ses frais, à l'enlèvement des ouvrages, installations, structures ou

- matériaux établis sur le domaine public fluvial du lac d'Annecy ;
- l'État refuse cette remise en l'état primitif. En effet, dans un but d'intérêt général, l'État pourra imposer le non enlèvement d'un ou de plusieurs ouvrages. Ces derniers feront alors partie intégrante du domaine public fluvial sans que le Titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux par le Titulaire pour la remise en état du site à l'issue de la convention, l'État pourra dispenser le Titulaire de cette remise en l'état des lieux, en l'informant, expressément et par écrit, que tout ou partie des ouvrages est intégré au domaine public fluvial.

4. Signalétique

Les ouvrages ne supporteront aucune signalétique publicitaire ou commerciale en dehors d'une période s'étendant du 1er avril au 1er novembre. Le cas échéant, il ne pourra s'agir que de dispositifs amovibles. Une grande sobriété et une harmonie visuelle sont demandées. Toute publicité est interdite sur les embarcations. Seule l'enseigne du titulaire pourra y être mentionnée de manière la plus discrète possible et sous réserve de l'accord des services de l'État.

4.3. Prescriptions et contraintes d'exploitation

Le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires, compte-tenu des activités qui seront exercées (titres de navigation, qualifications professionnelles en navigation et des équipages, etc.)

Le candidat devra prendre en compte dans son offre le fait que le niveau du lac est fluctuant, et non garanti, ce qui peut entraîner des répercussions sur l'activité de location d'embarcations (nécessité de déplacer des embarcations ou impossibilité d'en utiliser selon les cas). En plus des conditions météorologiques, une expérimentation a été mise en place, depuis 2019, par l'État, concernant un marnage du lac, entraînant une variation de la cote à atteindre de 30 cm (entre 0,60 m et 0,90 m à l'échelle du pont de la Halle).

La cote de 0,60 m à l'échelle du pont de la Halle correspond à la cote de 446,49 m NGF ortho et 446,77 m NGF IGN69. Ces éléments sont à prendre en compte pour l'adaptation des ouvrages et des embarcations.

Cet arrêté expérimental est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-loisirs/Lacs-et-cours-d-eau/Marnage-experimental-sur-le-lac-d-Annecy>.

Les cotes fixées constituent des objectifs à atteindre. En raison de conditions météorologiques défavorables (sécheresse ou fortes précipitations par exemple), les cotes observées peuvent s'éloigner de ces cotes qui sont des objectifs. Ainsi, il est recommandé au candidat de s'équiper d'embarcations ayant le tirant d'eau le plus faible possible.

L'emploi de produits chimiques de nature à polluer les eaux est strictement interdit.

De même, une attention particulière sera apportée pour prévenir la propagation d'espèces animales invasives telles que : la Moule Quagga, la Moule zébrée, les Éladés et les Écrevisses américaines. Ainsi, avant la mise à l'eau sur le lac d'Annecy, le titulaire devra :

- nettoyer, dans une aire de lavage, les coques et toutes les surfaces des embarcations avec de l'eau à 40 °C ou à haute pression afin de décrocher les organismes fixés ;
- retirer les plantes visibles, la boue, les débris divers et les organismes aquatiques visibles puis jeter tout cela dans une poubelle ;
- vidanger et désinfecter tous les équipements où l'eau a pu stagner et où les organismes ont pu se développer. Ces opérations de vidange ne seront pas réalisées au bord du lac ou d'un fossé. Rien ne devra être rejeté dans les grilles des réseaux

d'eaux pluviales. Les surfaces enherbées sont à privilégier pour réaliser ces opérations de désinfection ;

- laisser sécher les embarcations et leurs équipements pendant 4 jours si possible.

4.4. Activité actuelle sur le site

Une activité économique de transport de passagers et de location d'embarcations est actuellement exercée, à partir des stationnements et ouvrages objets de cette procédure de sélection préalable, par la SAS Les Mouettes et prendra fin le 31 décembre 2024.

4.5. Activité économique et services

Le candidat doit proposer une offre de transports de passagers de type croisière lacustre sur des embarcations dont le nombre et les caractéristiques sont précisés aux points 4.6. et 4.7 ci-dessous. Cette offre devra comprendre :

- des circuits croisières en groupe ;
- des croisières privées.

La sous-location de tout ou partie des ouvrages et des places de stationnement, objets de cette procédure de sélection préalable, est interdite.

La diversité des offres proposées et des tarifs associés devra permettre l'accès à une clientèle la plus large possible.

Une activité de restauration/petite restauration est possible pendant le déjeuner. Il ne s'agit pas d'une prestation obligatoire.

Les activités non mentionnées dans ce paragraphe ne sont pas autorisées. En particulier, toute offre de restauration le soir est interdite.

Le recours à un logiciel ou à un système de caisse sécurisée est obligatoire (tel que prévu à l'article 286-I-3 bis du CGI) et le paiement par carte bancaire devra être possible sur le ponton.

Un bilan d'activité sera demandé au futur titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire tous les ans.

4.6. Nombre d'embarcations autorisées pour l'activité

5 embarcations au maximum sont autorisées pour cette activité économique. Une offre de service moins importante peut-être proposée (cf article 5.6 – critères de sélection des offres). Cependant le candidat devra proposer au minima 4 embarcations.

4.7. Caractéristiques des embarcations autorisées pour l'activité

Il est attendu :

- 3 ou 4 embarcations permettant l'accueil de 12 passagers maximum. Ces embarcations devront être en bois, de type barques traditionnelles et avoir une longueur hors tout inférieure ou égale à 9 m ;
- 1 embarcation permettant l'accueil de 30 passagers minimum. Ses caractéristiques devront respecter le règlement particulier de police de la navigation sur le lac

d'Annecy. Elle devra en outre avoir une longueur inférieure ou égale à 15 m. Cette embarcation devra également présenter une harmonie visuelle avec les barques en bois traditionnelles évoquées ci-dessus. Ainsi, sa coque devra être constituée, pour tout ou partie, de bois ou de matériaux en bois. Le reste de l'embarcation devra être majoritairement de couleur blanche.

Les embarcations de moins de 9 mètres de longueur et pouvant accueillir au maximum 12 passagers seront toutes dotées d'une motorisation électrique, dès le début de l'autorisation.

La motorisation électrique n'est pas imposée pour le plus gros bateau à passagers, d'une longueur inférieure à 15 mètres et pouvant accueillir au moins 30 passagers.

Une attention particulière sera portée sur :

- la motorisation des embarcations. Cette dernière devra concilier à la fois la sécurité des passagers (pouvoir rejoindre un lieu de débarquement en toute sécurité même dans des conditions météorologiques difficiles) et la protection de l'environnement (une motorisation visant à réduire au maximum la consommation d'énergie et l'émission de polluant est à privilégier) ;
- l'aspect visuel des embarcations et notamment l'harmonie visuelle des embarcations entre elles, ainsi que leur intégration dans le paysage lacustre. Une grande sobriété est attendue. Les couleurs « flashy » sont notamment à proscrire.

Le candidat peut proposer un plan d'évolution de la motorisation de ses embarcations en faveur d'une motorisation plus vertueuse pour l'environnement sur la durée de l'autorisation d'occupation temporaire.

4.8. Redevance domaniale

En contre-partie de l'occupation du domaine public fluvial, le titulaire versera à l'État une redevance annuelle comprenant :

- **une part fixe** correspondant aux ouvrages physiques occupant le domaine public, annuellement indexée sur l'indice TP02 (indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art)

Compte tenu des dispositions prévues par le cahier des charges, la part fixe s'établit ainsi :

Part Fixe = (Surface du ponton en m² x 8,6 € avec un forfait minimum de 509 €) + (nombre de bateaux motorisés de 10 m ou moins x 253 €) + (nombre de bateaux motorisés de plus de 10 m x 541 €).

Une réduction de 50 € / bateau à motorisation électrique sera appliquée.

Exemple de calcul de part fixe minimale avec 5 bateaux à moteurs (dont 5 à moteur électrique) : (Ponton 55 m² x 8,6 €/m² avec un forfait minimum de 509 €) + (4 bateaux à moteur électrique (10ML max) x 203 €) + (1 bateau à moteur électrique (+ de 10m) x 491 €) = 1 776 €

Toute modification des ouvrages doit être préalablement approuvée par le gestionnaire (direction départementale des territoires) et donnera lieu à réajustement de la redevance.

Le candidat a la **possibilité de proposer une part fixe supérieure** à celle définie ci-dessus (cf critères de sélection des offres).

- et **une part variable** qui tient compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire de l'autorisation. La part variable est calculée sur l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public. Un taux est appliqué au chiffre d'affaires N-1 (hors taxes) réalisé au titre de l'activité exercée sur le lac à partir des ouvrages, objets de la présente autorisation.

Cette part variable est égale à 2,5 % du chiffre d'affaires jusqu'à 100 000 € puis 1 % au-delà.

Le titulaire devra communiquer annuellement le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité concernée par la présente autorisation.

4.9. Charges pour le candidat

Le candidat aura notamment à sa charge :

- l'achat et l'entretien des embarcations ;
- l'entretien des ouvrages existants (ponton, mouillages et chaînes de mouillages) ;
- la modification, le cas échéant, des ouvrages existants (si leur construction est acceptée par l'État), notamment si des travaux d'électrification sont nécessaires sur le ponton ;
- le cas échéant, les travaux de raccordement électrique du ponton jusqu'au coffret de comptage. **Le candidat pourra également être amené à réaliser et financer les travaux d'extension de réseau permettant le raccordement électrique de son ponton jusqu'au transformateur, situé sous l'école du quai Jules Philippe. Il devra pour cela interroger la commune d'Annecy et les différents concessionnaires quant à la faisabilité technique des travaux, aux modalités de leur réalisation et à leur financement ;**
- l'entretien et la construction, le cas échéant, de l'ensemble des installations et équipements connexes.

Les ouvrages existants ne sont pas forcément suffisamment alimentés en électricité. Ainsi, le cas échéant, le candidat devra se rapprocher de la commune d'Annecy et des différents concessionnaires pour obtenir toutes les autorisations nécessaires et connaître les éventuelles modalités de financement et de réalisation des travaux de raccordement au réseau électrique. Il peut s'agir d'équipements existants ou à construire.

Le candidat, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, prendra à sa charge les coûts d'exploitation, de maintenance et le cas échéant de construction de ces équipements.

4.10. Réglementation navigation / sécurité

La navigation doit s'exercer dans le strict respect des règlements en vigueur, et notamment le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants.

Par ailleurs, une attention toute particulière doit être apportée dans le recrutement des pilotes des embarcations dans la mesure où il existe de nombreux conflits d'usages (baigneurs, pédalos, stand up paddle, bateaux à moteur, bateaux à passagers...) à proximité, rendant les conditions de navigation parfois très difficiles. Une attention toute particulière devra être apportée sur la présence :

- du chenal des bateaux à passagers au niveau de l'embouchure du Thiou ;
- de la zone de prise d'eau potable de la Puya, au sud d'Annecy.

4.11. Durée de l'autorisation

L'autorisation sera accordée, au plus tôt, à partir du 1er janvier 2025. Sa durée doit être « *fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis* » (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques), sans toutefois excéder 10 ans.

Le candidat devra proposer à l'État une durée d'exploitation dans son offre répondant aux éléments ci-dessus. **Une justification claire de cette durée est attendue dans une note financière. Les investissements prévus, leur origine (apport ou crédit bancaire), leur amortissement, le chiffre d'affaires prévisionnel et le résultat net prévisionnel devront notamment y être présentés et expliqués.**

Après analyse des éléments financiers et en accord avec le candidat, cette durée pourra être modifiée.

Une fois la durée fixée dans l'autorisation, le pétitionnaire doit prendre en considération cette dernière et les contraintes que cela induit en matière de charges. Le candidat reste seul responsable de l'exploitation de l'activité qui est exercée à ses risques et périls. L'amortissement des charges doit être réalisé sur cette durée d'exploitation et le demandeur, dûment informé, s'engage à ne pas porter réclamation sur ce point.

4.12. Précarité de l'autorisation

L'autorisation d'occupation sera accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer, en cas de manquement notamment, ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. La révocation de l'administration pourra intervenir en cours d'année.

L'autorisation ne confèrera pas de droits réels.

5. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

5.1. Mise à disposition du dossier

Dès publication de l'avis d'appel public à candidature, le dossier est disponible en téléchargement :

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique « Publications ». Il appartiendra à chaque candidat de consulter régulièrement ce site ;
- ou remis par mail, sur demande formulée à l'adresse suivante : ddt-lac-annecy@haute-savoie.gouv.fr.

L'État se réserve le droit d'apporter des précisions au cahier des charges jusqu'au 29 mars 2024.

5.2. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend :

- l'avis d'appel public à candidature ;
- le présent cahier des charges.

5.3. Remise des candidatures et projets

Le dossier constitué devra être remis avant le **20 mai 2024 à 16 heures** :

- soit par voie électronique (au format PDF) à l'adresse suivante : ddt-lac-annecy@haute-savoie.gouv.fr. **ATTENTION** : la taille du courrier électronique doit être strictement inférieure à 10Mo pour être réceptionné. Au besoin, une plateforme de transfert de fichiers pourra être utilisée (par exemple : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- soit remis en main propre contre récépissé (voir document en annexe 4) à l'accueil de la DDT – 15 rue Henry Bordeaux – 74000 ANNECY aux horaires d'ouverture au public (Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) ;
- soit par voie postale, en recommandé avec accusé-réception, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Mission lacs / Cellule lac d'Annecy
15 rue Henry Bordeaux
74 998 Annecy cedex 9

Dans l'objet du message électronique ou sur le courrier postal figurera la mention :
« **Candidature transport de passagers – 010-010 à Annecy 2025** ».

Il sera accusé réception à chaque dossier électronique déposé dans le délai imparti, sous 48 heures (jours ouvrés). En l'absence de retour de la DDT, il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son offre.

Tout dossier de candidature **reçu** par la DDT de la Haute-Savoie au-delà de la limite de réception des offres ou remis via un autre mode de transmission que ceux présentés ci-dessus ne sera pas retenu.

La DDT 74 / Mission lacs / Cellule lac d'Annecy pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute information complémentaire qu'elle jugera utile au traitement de l'offre du candidat, après ouverture de cette dernière.

5.4. Présentation des offres d'occupation

Les candidats devront remettre l'ensemble des éléments suivants. **À défaut l'offre sera déclarée irrecevable** :

Dossier administratif :

- une présentation de l'identité du demandeur (coordonnées) ;
- un Kbis dans le cas d'une entreprise, les statuts dans le cas d'une association. Si la structure n'est pas encore créée, ces documents seront à transmettre ultérieurement ;
- une présentation des références et compétences du candidat et son équipe (parcours professionnel – curriculum vitae) pour une activité équivalente, ou toute autre référence pertinente ;
- la présentation du(des) qualification(s) d'expert en navigation avec passagers et/ou des(de l') attestation(s) spéciale(s) passager(s) déjà en possession du candidat et de

- ses futurs pilotes ;
- le cas échéant, les certifications d'immatriculation des embarcations utilisées (titre de navigation plaisance, titre de navigation bateau à passagers...);
- une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation ;
- une attestation de vigilance (URSSAF) ;
- une attestation justifiant de la régularité de la situation au regard du paiement des redevances domaniales pour les titulaires actuels d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) sur le lac d'Annecy ;
- un engagement à respecter le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants ;
- la fiche synthétique en annexe 2 renseignée (une adaptation est possible par le candidat).

Dossier technique :

Une note, accompagnée de tous documents utiles, présentant les conditions dans lesquelles le candidat entend mener à bien l'activité. Les éléments suivants sont attendus :

Concernant les embarcations :

- une description technique détaillée et des visuels (intérieur et extérieur) des embarcations proposées ;
- une présentation des éléments techniques relatifs à la motorisation électrique des embarcations (puissance cumulée nécessaire lorsque les embarcations sont en charge, temps de charge et caractéristiques des batteries, description des modalités de recharge) ;
- le cas échéant, les devis concernant l'acquisition des embarcations ;
- la date de mise en service des différentes embarcations ;
- le cas échéant, une description du service mis en place et des solutions proposées pendant la période transitoire correspondant au délai nécessaire à l'achat/acheminement d'embarcations ou au changement de motorisation des embarcations envisagées ;
- une présentation des modalités de maintenance, entretien et hivernage des embarcations ;
- une description des mesures prises pour limiter les pollutions liées à la motorisation des embarcations et aux opérations de maintenance.

Concernant les ouvrages :

- les plans cotés, faisant apparaître les dimensions des ouvrages existants et/ou projetés ;
- des insertions paysagères (ou photos) du futur ponton ;
- le plan de stationnement des embarcations ;
- le cas échéant, la liste des contacts pris et les devis associés pour la réfection, la modification ou l'électrification du ponton ;
- le cas échéant, une présentation des éléments techniques relatifs au raccordement électrique du ponton (puissance disponible à quai, modalités de raccordement au réseau électrique, plan technique du réseau électrique et de l'emplacement des bornes). Le candidat devra présenter les modalités effectives du financement des travaux de raccordement du transformateur à son ponton ;
- le cas échéant, le contenu des travaux, le planning de leur réalisation et leur coût ;
- le cas échéant, un descriptif technique et des projections visuelles des aménagements complémentaires proposés ;
- une description technique des modalités de stockage du matériel et des visuels des équipements annexes (coffres de rangement, parasols, publicité...). La grande sobriété et l'harmonie visuels sont demandés ;
- une description des modalités d'entretien des ouvrages.

Concernant les services proposés :

- la description de toutes les prestations proposées pour chaque type d'embarcations et la tarification associée. Le cas échéant les modalités d'évolution tarifaire en cours d'AOT sont à définir ;
- le synoptique des horaires et des trajets/circuits pour chaque embarcation ;
- une description de la qualité du service proposé (périodes d'ouverture, fréquence des départs, présentation du lac et du paysage alentour en favorisant une sensibilisation aux écosystèmes et à leurs conditions de préservation, langues parlées, système de réservation des services offerts, publicité...) et des modes de paiements acceptés.

Concernant l'aspect administratif et financier :

- une description de la gestion administrative de l'activité économique proposée ;
- une note financière pour justifier la durée de l'autorisation d'occupation temporaire présentée à l'art. 4.11. Cette note doit se présenter sous la forme d'un texte, précis et détaillant l'argumentaire justifiant la durée demandée de l'autorisation d'occupation temporaire ;
- le tableau présentant un modèle de compte d'exploitation prévisionnel, fourni en annexe 3 renseigné (une adaptation est possible par le candidat) ;
- le détail du calcul de la redevance prévue/proposée.

Dans le cas où le candidat répond à plusieurs offres d'autorisation d'occupation temporaire sur le lac d'Annecy, il devra indiquer, dans chaque offre, s'il est en mesure d'assurer l'exploitation de plusieurs activités, dans le cas où ses offres auraient été retenues pour plusieurs sites. Le cas échéant, il devra indiquer un ordre de priorité dans ses choix pour l'exercice de l'activité ou des activités pour lesquelles sa ou ses offres auraient été retenues.

5.5. Questions relatives à la consultation

Toute question relative à la consultation sera adressée par courriel au service Mission Lacs / cellule lac d'Annecy avant le 19 avril 2024, à l'adresse ci-dessous :

Point de contact :

Mission Lacs / Cellule lac d'Annecy
ddt-lac-annecy@haute-savoie.gouv.fr

Les réponses, anonymisées, seront apportées publiquement sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique « Publications ». Il appartiendra à chaque candidat de consulter régulièrement ce site.

5.6. Critères de sélection des offres

Les propositions seront analysées et classées au regard des critères suivants appréciés au regard des éléments présentés par le candidat dans son dossier :

1. La valeur technique (60 %) :

- le volet environnemental de l'activité proposée (prise en compte globale par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement, motorisation des embarcations notamment avec une transition énergétique possible en cours d'AOT, préservation des herbiers, sur les sites qui le permettent, grâce à un mouillage écologique par exemple...);
- le volet paysager : esthétique des ouvrages et des embarcations, intégration dans l'environnement, qualité de l'aménagement intérieur des bateaux, qualité et esthétique des équipements (coffres de rangement, équipements liés à

- l'électrification des embarcations, parasols, sobriété de la publicité...), ;
- le niveau de service proposé (amplitude d'ouverture de l'activité, diversité des offres de circuits, nombre de dessertes/trajets/circuits, nombre d'embarcations, diversité des tarifs, qualité de l'accueil, nombres de langues parlées, niveau d'information relatif à la présentation du lac et du paysage alentour...).

2. La valeur économique et financière (20 %) :

- les garanties d'équilibre économique de l'activité proposée (équilibre entre les charges et les recettes) comprenant notamment :
 - la cohérence de la durée de l'AOT avec l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ;
 - la lisibilité des éléments fournis (utilisation et modification le cas échéant du modèle de compte d'exploitation prévisionnel fourni) ;
 - l'importance des dépenses réservées à la maintenance des ouvrages, à la formation du personnel et aux provisions pour imprévus (en proportion des autres postes de dépenses).
- le montant de la part fixe proposé par le candidat.

3. L'expérience et les références (20 %)

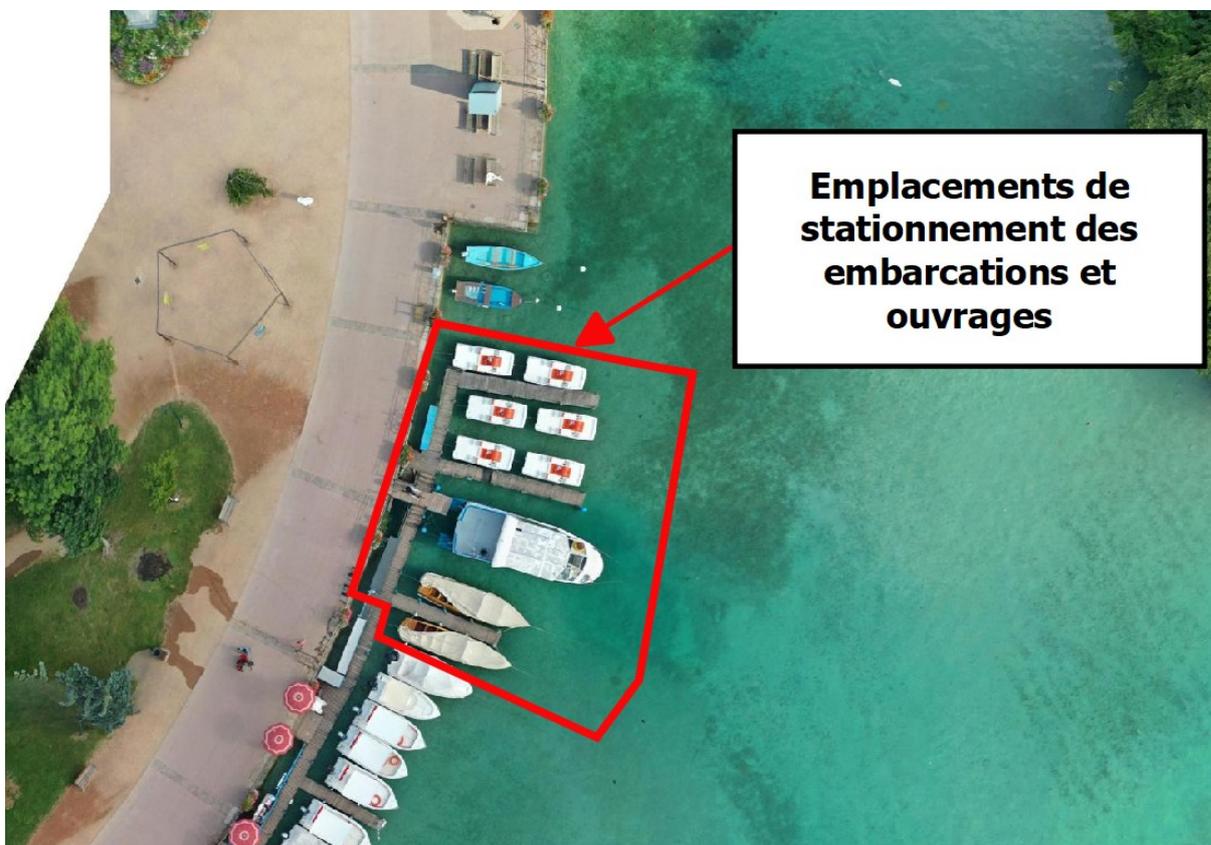
La DDT de la Haute-Savoie peut également être amenée à engager des échanges éventuels avec les candidats ayant remis une offre.

La DDT de la Haute-Savoie se réserve le droit de ne retenir aucune offre si les conditions présentées dans ce présent cahier des charges ne sont pas reprises dans les offres des candidats. De plus, la DDT a la possibilité de ne pas donner suite à cette procédure de publicité, sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

6. ANNEXES

1. Plan de localisation
2. Fiche synthétique candidat
3. Modèle de compte d'exploitation prévisionnel
4. Bordereau type de remise en main propre à remettre à l'accueil de la DDT

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 : FICHE SYNTHÉTIQUE CANDIDAT (1/2)

Fiche de renseignement Candidat	
Nom Commercial et dénomination sociale	
Adresse de l'établissement	
Adresse électronique,	
Numéro de téléphone	
Numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire en cas de groupement d'entreprises candidat	
Si réponse à plusieurs offres ordre de priorité de l'AOT (numéro de choix/nombre de candidatures)	/

<u>Montant redevance domaniale année N</u> (à renseigner par le candidat) <i>(se référer au 4.8 du cahier des charges)</i>	
Part fixe théorique	
Part fixe proposée	

ANNEXE 2 : FICHE SYNTHÉTIQUE CANDIDAT (2/2)

Sommaire des pièces du dossier à renseigner par le candidat - cf art. 5.4 du cahier des charges <i>L'ensemble des pièces doivent être fournies sous peine d'irrecevabilité</i>	
Pièces administratives :	n° de page(s) dans l'offre
une présentation de l'identité du demandeur (coordonnées)	
un Kbis dans le cas d'une entreprise, les statuts dans le cas d'une association. Si la structure n'est pas encore créée, ces documents seront à transmettre ultérieurement	
une présentation des références et compétences du candidat et son équipe (parcours professionnel – curriculum vitae) pour une activité équivalente, ou toute autre référence pertinente	
la présentation du(des) qualification(s) d'expert en navigation avec passagers et/ou des(de) l'attestation(s) spéciale(s) passager(s) déjà en possession du candidat et de ses futurs pilotes	
le cas échéant, les certifications d'immatriculation des embarcations utilisées (titre de navigation bateaux à passagers)	
une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation	
une attestation de vigilance (URSSAF)	
une attestation justifiant de la régularité de la situation au regard du paiement des redevances domaniales pour les titulaires actuels d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) sur le lac d'Annecy	
un engagement à respecter le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants	
la fiche synthétique en annexe 2 renseignée (une adaptation est possible par le candidat)	
Pièces techniques :	n° de page (s) dans l'offre
Concernant les embarcations	
une description technique détaillée et des visuels (intérieur et extérieur) des embarcations proposées	
le cas échéant, une présentation des éléments techniques relatifs à la motorisation électrique des embarcations (puissance cumulée nécessaire lorsque les embarcations sont en charge, temps de charge et caractéristiques des batteries, description des modalités de recharge)	
le cas échéant, les devis concernant l'acquisition des embarcations	
la date de mise en service des différentes embarcations	
le cas échéant, une description du service mis en place et des solutions proposées pendant la période transitoire correspondant au délai nécessaire à l'achat/acheminement d'embarcations ou au changement de motorisation des embarcations envisagées	
une présentation des modalités de maintenance, entretien et hivernage des embarcations	
une description des mesures prises pour limiter les pollutions liées à la motorisation des embarcations et aux opérations de maintenance	
Concernant les ouvrages	
les plans cotés, faisant apparaître les dimensions des ouvrages existants et/ou projetés	
des insertions paysagères (ou photos) du futur ponton	
le plan de stationnement des embarcations	
le cas échéant, la liste des contacts pris et les devis associés pour la réfection, la modification ou l'électrification du ponton	
le cas échéant, une présentation des éléments techniques relatifs au raccordement électrique du ponton (puissance disponible à quai, modalités de raccordement au réseau électrique, plan technique du réseau électrique et de l'emplacement des bornes)	
le cas échéant, le contenu des travaux, le planning de leur réalisation et leur coût	
le cas échéant, un descriptif technique et des projections visuelles des aménagements complémentaires proposés	
une description technique des modalités de stockage du matériel et des visuels des équipements annexes (coffres de rangement, parasols, publicité...). La grande sobriété et l'harmonie visuels sont demandés	
une description des modalités d'entretien des ouvrages	
Concernant les services proposés	
la description de toutes les prestations proposées pour chaque type d'embarcations et la tarification associée. Le cas échéant les modalités d'évolution tarifaire en cours d'AOT sont à définir	
le synoptique des horaires et des trajets/circuits pour chaque embarcation	
une description de la qualité du service proposé (périodes d'ouverture, fréquence des départs, présentation du lac et du paysage alentour en favorisant une sensibilisation aux écosystèmes et à leurs conditions de préservation, langues parlées, système de réservation des services offerts, publicité...) et des modes de paiements acceptés	
Concernant l'aspect administratif et financier	
une description de la gestion administrative de l'activité économique proposée	
une note financière pour justifier la durée de l'autorisation d'occupation temporaire présentée à l'art. 4.11. Cette note doit se présenter sous la forme d'un texte, précis et détaillant l'argumentaire justifiant la durée demandée de l'autorisation d'occupation temporaire	
le tableau présentant un modèle de compte d'exploitation prévisionnel, fourni en annexe 3 renseigné (une adaptation est possible par le candidat)	
le détail du calcul de la redevance prévue/proposée	

ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL (1/3)

La durée de l'AOT est « fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis » (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

→ Une note doit accompagner ce document pour expliquer les éléments financiers et justifier la durée de l'AOT

Recettes										
	Détail des recettes – précisions	Montant prévisionnel année n	Montant prévisionnel année n +1	Montant prévisionnel année n +2	Montant prévisionnel année n +3	Montant prévisionnel année n +4	Montant prévisionnel année n +5	Montant prévisionnel année n +6	Montant prévisionnel année n +7	TOTAL
	Revenus du transport de passagers									
	Revente d'embarcations									
	Autres : à préciser									
	TOTAL									

ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL (2/3)

<u>Charges</u>										
	<u>Détails des frais – précisions</u>	<u>Montant prévisionnel année n</u>	<u>Montant prévisionnel année n +1</u>	<u>Montant prévisionnel année n +2</u>	<u>Montant prévisionnel année n +3</u>	<u>Montant prévisionnel année n +4</u>	<u>Montant prévisionnel année n +5</u>	<u>Montant prévisionnel année n +6</u>	<u>Montant prévisionnel année n +7</u>	<u>TOTAL</u>
Investissements										
Amortissement des bateaux à moteurs (ou montant de la location)	Mode d'acquisition, durée de l'amortissement, etc.									
Électrification des quais										
Réfection des ouvrages										
Plan d'évolution de la motorisation des embarcations										
Autres : à préciser										
Frais d'exploitation/maintenance										
Électricité										
Carburant pour les embarcations										
Entretien des bateaux à moteur										
Exploitation et maintenance des ouvrages (ponton, bornes électriques...)										
Manutention et stockage des embarcations hors période d'exploitation										

ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL (3/3)

<u>Charges</u>										
<u>Frais généraux</u>										
Communication – publicité										
Salaires + charges pour dirigeants, saisonniers, employés...										
Formation du personnel										
Charges diverses (informatique, télécommunication, fournitures diverses)										
Coût emprunt bancaire										
Assurances										
Redevances domaniales										
Impôts et taxes										
Provisions imprévus										
Autres : à préciser										
<u>TOTAL DES CHARGES</u>										
<u>RÉSULTAT NET</u>										

**ANNEXE 4 : BORDEREAU TYPE DE REMISE EN MAIN PROPRE
À REMETTRE À L'ACCUEIL DE LA DDT**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Mission Lacs
Cellule lac d'Annecy

RÉCÉPISSÉ DE REMISE D'OFFRE

Tél. : 04-50-33-77-93
Mél. : ddt-lac-annecy@haute-savoie.gouv.fr

**« Candidature transports de passagers de type croisière lacustre
010-010 à Annecy 2025 »**

à renseigner par le candidat :

Nom de l'entreprise et/ou de la personne déposant le dossier :

.....

Adresse :

.....

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

à renseigner par la DDT :

Reçu le à(heure)

Nom de l'agent réceptionnant le dossier,
signature et cachet DDT :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 93
Mél. : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr